

POLICE

MUNICIPALE

Le 31/07/2018

## ARRETE N° 2018-106



Poste de Police : 05 46 29 11 34  
06 08 73 78 93

Le Maire de la Commune de Ars en Ré,

VU, les articles L2211-1, L 2212-1 et les suivants du Code général des Collectivités Territoriales ;

VU, les articles L.211 et suivants du Code Rural,

VU les articles R.610-5 et R622-2 du Code Pénal

VU, l'article R.48 1/4<sup>ème</sup> (a) du Code de Procédure Pénale,

VU, la délibération municipale 2018-41 du 30 avril 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et chats et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;

### ARRETE :

- Article 1.** L'arrêté 2007-14 est abrogé et remplacé par celui-ci ;
- Article 2.** La divagation des chiens et des chats est interdite sur le territoire communal ;
- Article 3.** Les propriétaires des chiens devront tenir leurs animaux en laisse sur la voie publique afin d'éviter tout accident potentiel (agression d'un autre animal ou d'une personne, accident de la route provoqué par la fugue d'un chien etc) ;
- Article 4.** Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés sur une plaque de métal le nom et le domicile de leur propriétaire ou identifiés par un tout autre procédé agréé ;
- Article 5.** Tout chien errant trouvé sur le territoire communal sera conduit à L'APAR où le propriétaire de l'animal pourra le récupérer après paiement des frais de garde selon les tarifs en vigueur au moment de l'intervention, mais également de frais de transfert à L'APAR fixés à 30€ par délibération municipale;
- Article 6.** Le propriétaire se verra également sanctionné pour cette divagation par un procès verbal ;
- Article 7.** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Ré, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté ;
- Article 8.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Ars en Ré, le 31 juillet 2018

Le Maire,  
Jean-Louis OLIVIER

